**N° 6731**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l’accord d’association entre l’Union européenne**

**et la communauté européenne de l’énergie atomique et**

**leurs Etats membres, d’une part, et la Moldavie, d’autre**

**part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014**

**RESUME**

L’accord d’association fait partie de la nouvelle génération d’accords d’association avec les pays du partenariat oriental. Reflétant l’importance stratégique des relations entre l’UE et la Moldavie, il participe au processus de consolidation des relations entre les deux parties en leur offrant une base durable. Il ne préjuge pas du développement futur des relations de la Moldavie avec l’UE. Dans ce cadre, il est à noter que le Premier ministre moldave Leanca a décidé de se fixer l’objectif d’adhésion de la Moldavie à l’UE d’ici 2019.

L’accord adopte une approche ambitieuse et novatrice, incluant l’établissement d’une zone de libre-échange complète et approfondie. Il rappelle les valeurs communes à la Moldavie et l’UE et vise à mettre en place un cadre approprié pour un dialogue politique renforcé dans tous les domaines d’intérêt commun. Les buts principaux sont le soutien des réformes-clé, la croissance économique, la bonne gouvernance et la coopération sectorielle. L’accord pose ainsi les jalons pour exploiter le potentiel inhérent aux relations entre l’UE et la Moldavie. Il est de fait un agenda de réforme pour cette dernière, basé sur un programme de transposition du droit européen dans la loi moldave. L’accord s’inscrit dans une approche européenne globale: l’aide de l’UE à la Moldavie est étroitement liée à l’agenda de réforme tel qu’il résulte des négociations de cet accord.

Le cadre juridique et institutionnel créé par l’accord pour la coopération politique et économique se fonde sur l’article 217 TFUE. Il s’inscrit dans la cadre de la politique commerciale extérieure de l’UE.

L’accord est soutenu par un agenda d’association qui indique les priorités de coopération pour les trois prochaines années. Cet agenda a été adopté par le Conseil de coopération entre l’UE et la Moldavie le 26 juin 2014, remplaçant ainsi le plan d’action défini dans le cadre de la politique de voisinage en 2005.

L’accord contient des provisions légales et couvre tous les domaines d’intérêt. Il accorde une attention particulière à la mise en œuvre de l’accord et aux mesures de monitoring, y inclus un calendrier précis et l’établissement d’une structure institutionnelle et administrative créant un meilleur degré de prévisibilité surtout pour les opérateurs économiques.

Le Parlement moldave a ratifié l’accord le 2 juillet 2014, moins d’une semaine après sa signature, avec 59 voix en faveur de l’accord, 4 voix contre et 38 abstentions. Conformément à l’article 464 de l’accord, certaines parties, dont notamment les dispositions relatives à la zone de libre-échange, s’appliquent à titre provisoire depuis le 1er septembre 2014.

Pendant la période d’application provisoire, les dispositions de l’accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, et la République de Moldavie d’autre part, qui a été signé le 28 novembre 1994 à Luxembourg et est entré en vigueur le 1er juillet 1998, continuent d’être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l’application provisoire du présent accord.

L’accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie (Titre VII, article 460). Les parties s’engagent à mener une évaluation du progrès effectué dans les différents domaines endéans cinq ans.